

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Centrale éolienne de l'Osière

4 rue Euler
75008 Paris

Références : PE_OSI_25_RAPVI_445
Code AIOT : 0005108018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SAS Centrale éolienne de l'Osière implanté Lieu-dit l'Orme Laguette 02470 Priez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien de l'Osière est l'un des 20 parcs éoliens les plus mortifères pour l'avifaune et les chiroptères des Hauts-de-France.

Une action régionale est menée sur l'ensemble de ces parcs afin d'identifier les causes de cette mortalité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Centrale éolienne de l'Osière

- Lieu-dit l'Orme Laguette 02470 Priez
- Code AIOT : 0005108018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°IC/2015/071 du 22 mai 2015, la Société par Actions Simplifiée Centrale éolienne de l'Osière est autorisée à exploiter le parc éolien de l'Osière situé sur le territoire des communes de Priez et Courchamps. Le parc éolien est composé de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison. Il a été mis en service le 2 juillet 2017.

Le parc éolien a fait l'objet d'un accident, rupture d'une pale de l'aérogénérateur E5 le 4 août 2017. Cet événement a généré une visite d'inspection le 9 août 2017. Une visite d'inspection a été réalisée le 26 août 2020. Le rapport d'inspection avait relevé 2 non-conformités et 8 observations. Le parc éolien a fait l'objet d'un deuxième accident, rupture d'une pale de l'aérogénérateur E6 le 12 février 2021. Cet événement a généré une visite d'inspection le 15 février 2021.

Un troisième accident est survenu le 08/09/2024 sur l'éolienne E3, la pale B se brise et vient heurter la pale C qui se casse en partie, cette dernière vient heurter le mat de l'éolienne. Lors de cet événement,

un morceau est venu également heurter la pale A. Cet incident qui aurait pour origine des impacts de foudre survenus quelques semaines plus tôt, a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26/09/2024 qui s'est conclue par un arrêté préfectoral (IC/2024/204) imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'OSIERE. L'éolienne E3 n'a, à ce jour, pas encore été remise en exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Déclaration données techniques	Décision d'exécution du 19/04/2022, article 2 et 3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Protection des chiroptères/avi faune	Arrêté Préfectoral du 22/05/2015, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant l'impact sur les chiroptères, notamment des espèces protégées, l'inspection demande à l'exploitant de lui proposer un bridage en faveur des chiroptères permettant de protéger 90 % de l'activité par espèce. L'exploitant fournira une attention particulière à la Noctule commune, l'une des espèces les plus impactées par l'éolien.

L'inspection demande à l'exploitant de renseigner la date de mise en service du parc éolien sur OREOL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : 3 suivis environnementaux ont été réalisés sur le parc éolien de l'Osière (2019, 2021 et 2022). <u>Suivi environnemental de 2019 :</u> Le suivi a constaté la mortalité de 7 oiseaux avec le statut d'espèce protégée : 1 Milan Noir (classé Vulnérable), 3 Faucons crécerelle (classé Quasi-menacé), 2 Buses variables (classé préoccupation mineure) et 1 Cygne Tuberculé (classé préoccupation mineure). Le suivi a constaté la mortalité de 15 chiroptères avec le statut d'espèce protégée : 1 Noctule de Leisler (classé Quasi-menacé) , 13 Pipistrelles commune (classé Quasi-menacé), 1 Pipistrelle de Nathasius (classé Quasi-menacé). Le suivi préconise un plan de bridage en faveur des chiroptères ainsi qu'un nouveau suivi permettant de vérifier son efficacité. Aucune mesure en faveur de l'avifaune n'est proposée. Le bridage appliqué par l'exploitant n'est pas celui conseillé par le suivi (les paramètres sont allégés).

Suivi environnemental de 2021 :

Le suivi a constaté la mortalité de 2 Faucons crécerelle (classé Quasi-menacé).

Le suivi a constaté la mortalité de 12 chiroptères avec le statut d'espèce protégée : 1 Noctule de Leisler (classé Quasi-menacé) , 10 Pipistrelles commune (classé Quasi-menacé), 1 Pipistrelle de Nathasius (classé Quasi-menacé).

Le suivi préconise à nouveau l'application du bridage proposé en 2019 ainsi qu'un nouveau suivi permettant de vérifier son efficacité.

Suivi environnemental de 2022 :

Le suivi a constaté la mortalité de 4 oiseaux avec le statut d'espèce protégée : 1 Faucon crécerelle (classé Quasi-menacé), 1 Pic Epeiche (classé Quasi-menacé), 1 Roitelet (classé préoccupation mineure) et 1 Buse variable (classé préoccupation mineure).

Le suivi a constaté la mortalité de 5 chiroptères avec le statut d'espèce protégée : 2 Noctules commune (classé Vulnérable), 1 Noctule de Leisler (classé Quasi-menacé) , 1 Pipistrelle commune (classé Quasi-menacé), 1 Pipistrelle de Nathasius (classé Quasi-menacé).

Le suivi conclut que l'impact du parc sur les chiroptères est plus faible que les années précédentes mais reste toutefois moyenne. En moyenne, la mortalité des chiroptères due au parc se situe entre 13 et 36 individus par an.

L'inspection constate que le bridage en application n'est pas suffisamment efficace.

L'inspecteur constate que le bridage appliqué n'est pas celui proposé initialement en 2019 :

	Bridage proposé par le suivi de 2019	Bridage appliqué par l'exploitant
Éoliennes concernées	en priorité les éoliennes E2 et E7	E2 et E7
Période	1 ^{er} avril au 15 octobre	15 mai au 15 septembre
Vitesses de vent	Inférieure ou égale à 6m/s	Inférieure ou égale à 6m/s
Température	Supérieure ou égale à 10°C	Supérieure ou égale à 14°C
Heures	l'heure du coucher du soleil jusqu'à l'heure de son lever	4 premières heures suivant le coucher du soleil

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Considérant l'impact sur les chiroptères, notamment des espèces protégées, l'inspection demande à l'exploitant de proposer un bridage en faveur des chiroptères permettant de protéger 90 % de l'activité par espèce. L'exploitant fournira une attention particulière à la Noctule commune, l'une des espèces les plus impactées par l'éolien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : L'inspection est réalisée en inopiné, par conséquent l'inspection ne dispose pas de ces justificatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs du versement dans DEPOBIO des 3 suivis environnementaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des chiroptères/avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2015, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement.
Constats : Les plate-formes de l'ensemble des éoliennes sont correctement fauchées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration données techniques

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 19/04/2022, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, OREOL
Prescription contrôlée : Article 2 de la décision du 19 avril 2022 Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, ainsi que, le cas échéant, la date de début et de fin des travaux de démantèlement, et la date de dépôt d'un porter à connaissance effectué dans le cadre d'un renouvellement constituant une modification notable au sens de l'article R. 181-46 ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques. 4. La situation administrative du parc : dans le cas d'un rejet ou d'un refus : la date de l'arrêté de rejet ou de refus et le cas échéant, la date de l'avis de l'autorité environnementale ; dans le cas d'une autorisation : la date de délivrance de l'autorisation, la date de l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, la date de la cessation d'activité. Article 3 de la décision du 19 avril 2022 Les données techniques citées à l'article 2 sont à déclarer, en remplissant les rubriques appropriées, sur le site : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-oreol
Constats : La date de mise en service du parc éolien n'est pas renseignée sur OREOL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner la date de mise en service du parc éolien sur OREOL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours